



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 24-2024-02-14-00001

du 14 FEV. 2024

portant sur l'extension des installations existantes

par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel

ou assimilé en DN 80 et d'un poste de rebours

sur le territoire de la commune de SAINT-AGNE (24520)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de SAINT-AGNE ;

VU le porter à connaissance n° AC - GNE - 0525 déposé le 28 août 2023 et modifié en janvier 2024, par la société GRTgaz, Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44818), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste de rebours sur la commune de SAINT-AGNE (24520) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à compter du 13 octobre 2023 sur une période de deux mois ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80 et un poste de rebours ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du même code ;

CONSIDÉRANT que GRTgaz a adapté son projet afin de réduire l'impact sur la zone humide, notamment en délocalisant la base de vie en dehors du site et en réduisant la surface des zones imperméabilisées du poste de rebours ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 15 janvier 2024 et que celui-ci a fait part de ses observations le 16 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à autoriser la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
DN 80 – 2024 – BRT – Rebours – SAINT-AGNE	35 m	60 bar	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L245 – Revêtement externe en polyéthylène – Coefficient de sécurité minimal : B – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de rebours de SAINT-AGNE	Poste de rebours	PMS aval 60 bar PMS amont 4 bar	– Tube acier L245 – Coefficient de sécurité minimal : B Poste de rebours constitué : * d'une zone de traitement * d'une unité de compression constituée d'un électrocompresseur, d'un système de refroidissement (aéroréfrigérant) *d'une zone de comptage

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Dordogne, sur le territoire de la commune de SAINT-AGNE.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, n° AC-GNE-0525 révision 2 de janvier 2024, comprenant notamment l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même Code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
- aux dispositions suivantes concernant les niveaux sonores :

Le poste de rebours est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- L'émergence maximale mesurée au niveau des premières habitations est définie de la façon suivante :

Émergence globale au niveau des premières habitations	pour la période allant de 7 heures à 22 heures	pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est supérieur à 30dB(A) (Mesures effectuée à l'extérieur des logements)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Les mesures des émissions sonores seront menées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Une mesure d'émergence lorsque le poste de rebours est en fonctionnement est réalisée au niveau des premières habitations dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis à la demande de l'inspection.

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du Code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la maire de la commune de SAINT-AGNE.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'à la maire de la commune de SAINT-AGNE.

Périgueux, le 14 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD